

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

**Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal**

SÉANCE DU 22 MAI 2023

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE 22 MAI, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 5 MAI 2023, s'est réuni sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINTOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme VALLETTA, Mme DE POIX, M. RAKOTOANOSY.

Excusés représentés:

Mme ROUBINET (pouvoir à M. NABEDRYK), M. PERRIN (pouvoir à M. LE CLEC'H), M. TEMGHARI (pouvoir à Mme KEMPF), M. ROCCHI (pouvoir à Mme MAYET), M. GODON (pouvoir à Mme BOUTEILLE), Mme PAPONNAUD (pouvoir à M. JEANMAIRE), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme CORDON), Mme JAMBON (pouvoir à M. POIZAT), M. COSSON (pouvoir à Mme THIERRY), Mme BERNARD (pouvoir à M. RUFFAT).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

N° 120 - Modification du règlement intérieur des accueils de loisirs et de la restauration scolaire.

Le Maire rappelle la délibération n°93 du 24 mai 2022 modifiant en dernier lieu le règlement des activités périscolaires et de loisirs.

Il indique que les changements de fréquentation de la restauration scolaire doivent être indiqués directement sur le site « Mes démarches à Rueil.fr », 7 jours avant la consommation du repas, la demande entrant en vigueur à partir du 8ème jour.

Il précise que tout repas commandé sera facturé sauf si l'absence à la restauration scolaire est justifiée par des raisons médicales, sur présentation d'un certificat médical.

Il ajoute que les familles pourront désormais consulter les menus de façon dématérialisée sur l'application « Foodi » et que le paiement en espèces est possible aux heures de permanences tenues à la cuisine centrale.

Il est donc proposé à l'Assemblée d'approuver ce nouveau règlement intérieur des accueils de loisirs et de la restauration scolaire.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-29 ;

La Commission de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports entendue le 9 mai 2023 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 11 mai 2023 ;

APPROUVE les modifications du règlement intérieur des accueils de loisirs et de la restauration scolaire.

PRECISE que les modifications sont les suivantes :

- les changements de fréquentation de la restauration scolaire doivent être indiqués directement sur le site « Mes démarches à Rueil.fr », 7 jours avant la consommation du repas, la demande entrant en vigueur à partir du 8ème jour.
- tout repas commandé sera facturé sauf si l'absence à la restauration scolaire est justifiée par des raisons médicales, sur présentation d'un certificat médical.
- les familles peuvent consulter les menus de façon dématérialisée sur l'application « Foodi ».
- le paiement en espèces est possible aux heures de permanences tenues à la cuisine centrale.

DIT que les autres dispositions dudit règlement demeurent inchangées.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Délibération transmise en préfecture le 26 mai 2023
N° identifiant : 092-219200631-20230522-lmc145662-DE-1-1

Le Maire certifie avoir fait publier cette délibération sur le site internet de la Ville le 26 mai 2023

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville,